



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2024-01 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Conches

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite ALUR, et notamment son article 136 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République, du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992, modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Conches ;

Vu la délibération C-25-09-2023/07 du conseil communautaire, du 25 septembre 2023, décidant le transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et de modifier les statuts de la communauté de communes du Pays de Conches (article 3, alinéa 1-1 des compétences obligatoires) ;

Vu la délibération C-25-09-2023/06 du conseil communautaire, du 25 septembre 2023, décidant d'ajouter la compétence supplémentaire « Aires de camping-cars » et de modifier les statuts de la communauté de communes du Pays de Conches (article 3, ajout de l'alinéa 3-3-4 au bloc culture, sport animation et loisirs des autres compétences supplémentaires) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 17 communes adhérentes ayant donné un avis favorable au transfert de la compétence « Aires de camping-cars » ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ferrières-Haut-Clocher ayant donné un avis défavorable au transfert de la compétence « Aires de camping-cars » et la délibération du conseil municipal de Champdolent ayant décidé de s'abstenir ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 136 de la loi ALUR susvisée, l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays de Conches s'est prononcé, le 25 septembre 2023, par un vote favorable au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Considérant qu'aucun conseil municipal des communes membres de la communauté de communes du Pays de Conches ne s'est opposé au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Considérant que les conditions d'opposition définies à l'article 136 de la loi ALUR soit au moins 25 % des communes (soit 7) représentant au moins 20 % de la population (soit 3758 h) ne sont pas réunies, la compétence « plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » est transférée ;

Considérant que le défaut de délibération sur la prise de compétence « Aires de camping-cars » des conseils municipaux de 6 communes adhérentes, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du 26 décembre 2023, la communauté de communes du Pays de Conches exerce la compétence « plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

A compter de la prise d'effet du présent arrêté, la compétence « Aires de camping-cars » est transférée à la communauté de communes du Pays de Conches.

Les statuts modifiés de la communauté de communes du Pays de Conches sont annexés au présent arrêté et se substituent aux précédents statuts.

Article 2 :

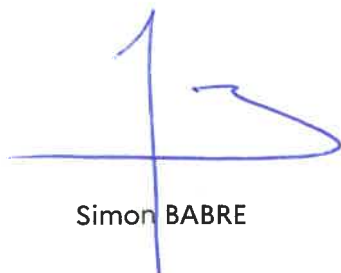
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

Le directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de l'Eure et la directrice départementale des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 09 janvier 2024

Le préfet,



Simon BABRE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CONCHES

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRÊTÉ DCL/BCLI/2024- 01 du 09 janvier 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Conches

ARTICLE 1 :

La Communauté de Communes est composée des communes suivantes :

Aulnay-sur-Iton, Beaubray, Claville, Conches-en-Ouche, Faverolles-la-Campagne, Ferrières-Haut-Clocher, Gaudreville-la-Rivière, La Bonneville-sur-Iton, La Croisille, le Fidelaire, Louversey, Nagel-Seez-Mesnil, Ormes, Portes, Saint-Elier, Tilleul-Dame-Agnès, Burey, Nogent-le-Sec, Sébécourt, La Ferrière-sur-Risle, Collandres-Quincarnon, Glisolles, Sainte-Marthe, Champ-Dolent, Le Val-Doré.

Cette Communauté de Communes a pour nom " Communauté de Communes du Pays de Conches ".

ARTICLE 2 :

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Conches est situé à la Mairie de Conches-en-Ouche.

ARTICLE 3 :

La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

1. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de Cohérence Territoriale et Schéma de secteur ; **plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.**

1-2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4 du CGCT avec les communes membres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre ; ainsi que des actions de promotion de la Communauté de Communes du Pays de Conches et de l'histoire du territoire, notamment au travers d'une labellisation Pays d'art et d'histoire.

1-3 Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- ▶ Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- ▶ Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- ▶ Défense contre les inondations et contre la mer,
- ▶ Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

1-4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

1-5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

1-6 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 du CGCT, sans préjudice de l'article 1er de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

1-7 Eau Potable, sans préjudice de l'article 1er de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

2. COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES PRÉVUES AU II DE L'ARTICLE L.5214-16 DU CGCT, SOUMISES A LA DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

2-1 Actions de protection et mise en valeur de l'Environnement

2-2 Politique du logement et du cadre de vie

2-3 Création, aménagement et entretien de la voirie

2-4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

2-5 Action Sociale

3. AUTRES COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES

3.1 MOBILITÉS

3.1.1 Autorité organisatrice de la mobilité

3.1.2 Plan de Mobilité

3.1.3 Mobilités alternatives

3.2 ENFANCE JEUNESSE

3.2.1 Petite enfance :

- Coordination des politiques et actions relatives à la petite enfance,
- Crèches,
- Relais Assistantes Maternelles,
- Ludothèque

3.2.2 Action éducative :

- Agents d'écoles maternelles
- Equipements informatiques et numériques des écoles élémentaires
- Promotion de la lecture pour les enfants entrant en 6^{ème}
- Initiation à la natation et transport vers la piscine de Conches des élèves des écoles primaires du territoire

3.2.3 Politique de formation et d'accès à l'emploi des jeunes

3.2.4 Subvention ou participation aux accueils de loisirs sans hébergement

3.3 CULTURE, SPORT, ANIMATION ET LOISIRS

3.3.1 Base de loisirs et domaine de la Noé à la Bonneville-sur-Iton

3.3.2 Manifestations favorisant l'attractivité et le rayonnement du territoire

3.3.3 Soutien aux associations pour des actions impactant tout ou partie du territoire, notamment pour le sport, au titre des déplacements et de l'encadrement, ou sur des projets spécifiques, ou au titre du sport adapté

3.3.4 Aires de camping-cars

3.4 NUMÉRIQUE – VIDÉO PROTECTION

3.4.1 Infrastructure Haut et Très Haut Débit

3.4.2 Développement des usages du Numérique

3.4.3 Espaces numériques publics ou de travail partagés (co-working), FAB-LAB

3.4.4 Dispositif centralisé de lutte contre les cambriolages

3.5 SERVICES À LA POPULATION ET AUX PUBLICS EN DIFFICULTÉS

3.5.1 Soutien aux associations à vocation sociale ou caritative, à caractère communautaire ou intercommunal

3.5.2 Actions contre l'illettrisme

3.5.3 Aide à l'accès à l'enseignement musical

3.5.4 Urbanisme : instruction des autorisations d'urbanisme

3.5.5 Gestion des animaux errants

ARTICLE 4 : Syndicat Mixte :

La Communauté de Communes du Pays de Conches pourra adhérer à un Syndicat Mixte dans le cadre des compétences qu'elle détient.

ARTICLE 5 : Convention passées avec les communes membres :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes peut conclure des conventions dans le cadre des régimes de mutualisation (notamment des articles L.5211-4-1 et suivants du CGCT).

La Communauté de Communes peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

La Communauté de Communes peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

ARTICLE 6 : Autres dispositions :

- **Reversement du contingent d'aide sociale**
Le reversement du contingent d'aide sociale concerne toutes les communes de la Communauté de Communes du Pays de Conches.
- **Contingent incendie**
La Communauté de Communes du Pays de Conches prend en charge les participations au service départemental d'incendie et de secours (contingent incendie).

